

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Commune de CAMON

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER
DE L'ETAT-CIVIL A M. SOULABAILLE SIEGFRIED, ATTACHE PRINCIPAL**

Le Maire de la Commune de CAMON,
VU le code général de la fonction publique,
VU l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

ARRETE

ARTICLE 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à M. SOULABAILLE Siegfried, Attaché principal, exerçant les fonctions de DGS, à l'effet d'**exercer les fonctions ci-après** :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil,
- enregistrement des P.A.C.S,
- la rectification des actes,
- les changements de prénom,
- Délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes
- Vérification des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes,
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

M. SOULABAILLE Siegfried, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du Titre II du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil).

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire. La signature par M. SOULABAILLE Siegfried des pièces et actes devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet pendant toute la durée du mandat, après notification et publication au contrôle de légalité. Toute disposition antérieure incompatible avec les dispositions du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- au Procureur de la République,
et notifié à l'intéressé.

Notifié le ...23 mars 2026.....
Le Directeur Général des Services,
Siegfried SOULABAILLE



Fait à CAMON, le 23 mars 2026
Le Maire,
Stéphane TELLIEZ



ARP n°2026-03-010